



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 06/05/2010
[PC-OC/Documents2010 / PC-OC (2010) 11

PC-OC (2010) 11

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

Liste des décisions adoptées à l'occasion de la 58e réunion du PC-OC

4 - 6 mai 2010

Le PC-OC a décidé:

1. Activités futures et priorités du PC-OC

- d'avoir une discussion concernant son rôle actuel et futur, ses missions, ses outils concrets et ses méthodes de travail, sur la base du document de travail PC-OC (2010) 06;
- de charger sa Présidence et le Secrétariat d'informer le CDPC de l'issue de ses discussions;
- d'inviter le CDPC à:
 - o charger le PC-OC d'élaborer un instrument normatif non contraignant prévoyant une procédure en vertu de laquelle le CDPC pourrait conseiller le Comité des Ministres au sujet des Etats non membres du Conseil de l'Europe qui pourraient être invités à adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal;
 - o charger le PC-OC d'élaborer des propositions afin de permettre aux praticiens des Etats membres qui ne sont pas membres du PC-OC de communiquer, par des voies appropriées, des difficultés et questions concrètes concernant la mise en œuvre des conventions pertinentes, et de recevoir des informations en retour au sujet des discussions tenues ultérieurement au sein du PC-OC;
 - o modifier le mandat du PC-OC afin de refléter son rôle de forum qui discute des difficultés concrètes auxquelles se heurtent les Etats Parties aux conventions relatives à la coopération internationale en matière pénale et exprime des avis non contraignants concernant l'interprétation des dispositions de ces conventions ;

2. Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition

a) Règle de la spécialité

- d'examiner et de modifier un projet de texte modifiant les articles 14 et 15 de la Convention européenne d'extradition, y compris un nouveau paragraphe 4 de l'article 14 proposé par le PC-OC Mod à l'occasion de sa 9^e réunion élargie, et un rapport explicatif y afférent ;
- d'adopter ce texte (voir Annexe I), une délégation ayant exprimé des réserves concernant l'article 14, paragraphe 4, et de charger le Secrétariat d'inclure ce texte dans un futur projet d'instrument portant modification de la Convention européenne d'extradition;

b) Prescription

- d'examiner et de modifier un projet de texte modifiant l'article 10 de la Convention européenne d'extradition conformément à ce qui a été proposé par le PC-OC Mod à l'occasion de sa 9^e réunion élargie;
- d'adopter ce texte (voir Annexe II), une délégation ayant exprimé des réserves concernant l'article 10, paragraphe 4, et de charger le Secrétariat d'inclure ce texte dans un futur projet d'instrument portant modification de la Convention européenne d'extradition;

c) Voies et moyens de communication

- de prendre acte des contributions écrites d'INTERPOL et des informations complémentaires communiquées par un représentant du Secrétariat d'INTERPOL pendant sa réunion, et de remercier INTERPOL pour cette aide;
- d'examiner et de modifier un projet de texte modifiant la Convention européenne d'extradition en ce qui concerne les voies et moyens de communication, ainsi que la demande d'extradition et les pièces à l'appui, à la lumière des discussions tenues par le PC-OC-Mod à l'occasion de sa 9^e réunion élargie ;
- d'adopter ce texte (voir Annexe III) et de charger le Secrétariat de l'inclure dans un futur projet d'instrument portant modification de la Convention européenne d'extradition;
- de charger le Secrétariat d'élaborer un projet de rapport explicatif concernant ces dispositions qui sera examiné par le PC-OC Mod lors de sa prochaine réunion ;

d) Exigences linguistiques

- de prendre acte des réponses disponibles à un questionnaire concernant les exigences linguistiques en vertu de la Convention européenne d'extradition (PC-OC (2010) 03), ainsi que d'un résumé des réponses, élaboré par le Secrétariat, et d'inviter les délégations qui n'ont pas encore répondu au questionnaire à le faire avant le 1^{er} juillet 2010 ;
- à titre de mesure concrète, de compléter les informations contenues dans sa base de données sur les procédures nationales en matière d'extradition par des informations plus détaillées concernant les langues acceptées et préférées par les Etats Parties à la Convention ;
- de charger le PC-OC Mod d'élaborer et de proposer au Comité plénier des modifications de l'article 21 de la Convention et de réfléchir à la faisabilité d'une modification de la Convention concernant les conditions applicables à la traduction des pièces à l'appui indiquées à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention ;

e) Consolidation éventuelle des Protocoles additionnels

- d'examiner cette question à la lumière des documents de travail élaborés par le Secrétariat, qui contiennent des informations sur les différentes techniques qui pourraient être envisagées à cet effet, l'état actuel des signatures et ratifications des Protocoles, ainsi que les déclarations et réserves formulées en ce qui concerne leurs dispositions ;
- de convenir que la meilleure approche à cet égard consisterait soit en un protocole additionnel (le cas échéant remplaçant le Protocole additionnel et le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition), soit en une convention révisée d'extradition ;
- de charger le Secrétariat, dans un premier temps, d'élaborer un projet de quatrième protocole additionnel à la Convention en vue de la prochaine réunion du PC-OC-Mod et de charger ce dernier de continuer l'examen de cette question ;

f) Clauses finales

- de tenir un échange de vues préliminaire sur d'éventuelles clauses finales à insérer dans le futur instrument, notamment en ce qui concerne les questions d'adhésion, de réserves et d'amendements ;
- de charger le Secrétariat d'inclure, à la lumière de cet échange de vues, des propositions de clauses finales dans le projet d'instrument qu'il élaborera pour la prochaine réunion du PC-OC Mod;
- de charger le PC-OC Mod d'examiner ces propositions, de les modifier en tant que de besoin et de les présenter au PC-OC à l'occasion d'une réunion plénière de celui-ci;

3. Compétence

- de poursuivre ses discussions sur la question de la compétence en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale à partir d'exemples concrets fournis par ses délégations;
- de reprendre les discussions sur ce point à l'occasion de sa prochaine réunion plénière;

4. Problèmes pratiques et cas concrets concernant l'application des conventions

- de discuter de deux cas concrets portés à son attention par la Belgique concernant l'extradition et le retour de nationaux remis, ainsi qu'un cas soumis par la délégation tchèque ;

5. Projet relatif aux "outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale"

- de prendre acte d'un rapport sur la mise en œuvre de la première étape de ce projet qui prévoit notamment la création de modèles de formulaires de demande d'entraide et des lignes directrices pour les praticiens, et de discuter de sa participation future à la mise en œuvre de ce projet;
- d'exprimer son soutien constant à ce projet et de charger le Secrétariat de le tenir informé de tout fait nouveau concernant sa mise en œuvre;

6. Points pour information

- de prendre acte des informations communiquées par le Secrétariat au sujet des développements récents pertinents au sein du Conseil de l'Europe ;
- de prendre acte des informations communiquées par Mme Fátima Adélia Pires Martins, Secrétaire du Réseau judiciaire européen (RJE), sur les activités du RJE ;
- de prendre acte des informations communiquées par Mme Anna Lipska, représentante du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, sur les faits nouveaux dans le domaine du droit pénal dans l'Union européenne ;
- de prendre acte des informations communiquées par la Belgique et les Pays-Bas en ce qui concerne une convention, conclue par ces deux Etats, en vertu de laquelle les Pays-Bas ont mis à la disposition de la Belgique une prison située sur le territoire néerlandais (à Tilburg) pour l'exécution de condamnations pénales prononcées en Belgique en application du droit belge ;

7. Faisabilité de l'élaboration d'une liste de droits procéduraux dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale

- d'organiser une discussion préliminaire sur ce point à partir du travail effectué à ce sujet par le Comité d'experts sur la justice pénale transnationale (PC-TJ) ;
- d'attirer l'attention du CDPC sur le travail du PC-TJ à ce sujet et d'indiquer qu'il est disposé à participer à d'éventuelles initiatives futures à ce sujet dans la limite de ses ressources, si le CDPC décide d'approfondir cette question ;
- de prendre note de l'avis d'une délégation qu'il ne serait pas faisable d'établir une telle liste ;

8. Dates des prochaines réunions

- De convenir des dates suivantes pour les prochaines réunions du PC-OC:
 - o 10^e réunion élargie du PC-OC Mod: 28-30 septembre 2010 ;
 - o 59^e réunion élargie du PC-OC: 3-5 novembre 2010.

* * * * *

Annexe I

Projet d'amendements à la Convention européenne d'extradition concernant la règle de la spécialité et projet de rapport explicatif

Article 14 – Règle de la spécialité

1. La personne qui aura été livrée ne sera ni arrêtée, ni poursuivie, ni jugée, ni condamnée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
 - a. lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention. La décision sera prise le plus tôt possible et dans un délai de 90 jours suivant la réception de la demande de consentement. Lorsque, dans des cas exceptionnels, il n'est pas possible pour la Partie requise de respecter le délai prévu au présent paragraphe, elle en informe sans délai la Partie requérante, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour accorder le consentement;
 - b. lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.
2. Toutefois, la Partie requérante pourra :
 - a. prendre toute mesure d'investigation n'impliquant pas de restriction de la liberté individuelle de la personne concernée ;
 - b. prendre les mesures nécessaires en vue d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut ;
 - c. prendre les mesures nécessaires en vue d'un renvoi éventuel du territoire.
3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.
4. Par dérogation au paragraphe 1, la partie requérante peut restreindre la liberté individuelle de la personne extradée, à condition que :
 - a. la partie requérante notifie, soit en même temps que la demande de consentement prévue au paragraphe 1, alinéa a, soit ultérieurement, la date à laquelle elle a l'intention de commencer à appliquer une telle restriction ; et
 - b. la partie requise accuse réception de cette notification expressément.

La partie requise peut exprimer son opposition à cette restriction à tout moment, ce qui entraîne l'obligation pour la partie requérante de mettre fin immédiatement à la restriction, y compris, le cas échéant, en libérant la personne extradée¹.

Article 15 – Réextradition à un Etat tiers

1. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un Etat tiers la personne qui lui aura été remise et qui serait recherchée par l'autre Partie ou par l'Etat tiers pour des

¹ Lors de la 58^e réunion plénière du PC-OC, une délégation a exprimé des réserves concernant ce paragraphe.

infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.

2. La Partie requise prend la décision concernant le consentement prévu au paragraphe 1 le plus tôt possible et dans un délai de 90 jours suivant la réception de la demande de consentement. Lorsque, dans des cas exceptionnels, il n'est pas possible pour la Partie requise de respecter le délai prévu au présent paragraphe, elle en informe sans délai la Partie requérante, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour accorder le consentement.

Rapport explicatif, Article 14

1. La règle de la spécialité correspond au principe selon lequel une personne extradée ne peut pas être arrêtée, poursuivie, jugée, condamnée ou détenue pour une infraction autre que celle qui a motivé son extradition. Dans ce contexte, il importe de souligner le devoir de l'Etat requérant de veiller à ce que la demande d'extradition initiale soit aussi complète que possible et qu'elle se fonde sur toutes les informations disponibles afin d'éviter de nouvelles demandes d'extension de l'extradition à d'autres infractions commises avant la demande initiale.

2. Cet article reformule l'article 14 de la Convention en y introduisant les amendements suivants :

1. au paragraphe 1, les mots « ni poursuivi, ni jugé » sont remplacés par les mots « ni arrêté, ni poursuivi, ni jugé, ni condamné » et un nouvel alinéa est inséré au paragraphe 2 en vue de clarifier le champ de la règle de la spécialité ;
2. au paragraphe 1, alinéa a, un délai de 90 jours est mis en place pour la communication, par l'Etat auparavant requis, de sa décision sur l'extension de l'extradition à d'autres infractions.
3. au paragraphe 1, alinéa b, le délai de 45 jours est réduit à 30 jours ;
4. un nouveau paragraphe 4 est inséré, qui ouvre la possibilité, pour l'Etat requis d'autoriser l'Etat requérant à restreindre la liberté individuelle de la personne extradée en attendant sa décision sur l'extension de l'extradition.

3. Pour ce qui concerne le point 1, la raison de la modification est l'existence, dans les différents systèmes juridiques, de bon nombre d'interprétations différentes et quelquefois contradictoires du terme « poursuivi » (« *proceeded against* » en anglais). Il était notamment ressorti des réponses à un questionnaire envoyé par le PC-OC que les autorités de certains Etats Parties à la Convention l'avaient interprété comme incluant toutes les mesures prises par les autorités de l'Etat requérant même avant qu'une affaire soit portée en justice. Cela rendait impossible pour les Etats concernés de mener une enquête et de recueillir des preuves à propos d'une infraction commise par une personne avant son extradition et qui est découverte après sa remise. Cela a engendré d'importantes difficultés dans certains Etats parties ou a conduit à la non-acceptation, par les tribunaux, des preuves recueillies à propos de telles infractions.

4. De l'avis des rédacteurs du Protocole, une telle interprétation ne reflétait pas l'intention des rédacteurs de la Convention, puisque la Partie requérante ne doit pas être empêchée d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la constitution du dossier à adresser, conformément au paragraphe 1, alinéa a, à la Partie qui a remis la personne en vue d'obtenir le consentement de cette dernière à l'extension de l'extradition à des infractions qui ne sont pas incluses dans la demande d'extradition initiale. Une telle demande de consentement devrait notamment être accompagnée des documents mentionnés à l'article 12, ce qui implique que la Partie requérante peut engager ou poursuivre des procédures jusqu'à l'obtention des documents nécessaires pour demander le consentement de l'autre partie, comme un nouveau mandat d'arrêt.

5. Le nouveau libellé du paragraphe 1, lu en combinaison avec le nouveau paragraphe 2, alinéa a, précise que la règle de la spécialité n'empêche pas l'Etat requérant de mener des enquêtes préliminaires et d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir les documents mentionnés au paragraphe 1, alinéa a, tout en excluant la possibilité que l'individu extradé soit officiellement mis en examen/poursuivi ou restreint dans sa liberté individuelle sur la base d'infractions nouvellement

découvertes. Dans ce contexte, les enquêtes préliminaires doivent être comprises comme comprenant des mesures intrusives, telles que la mise sur écoute ou les perquisitions de domicile à l'égard de la personne extradée, ainsi que la confrontation et l'interrogation de personnes autres que la personne extradée, en liaison avec ces infractions supplémentaires. La personne extradée peut être interrogée ou mise en confrontation pour autant que cette mesure d'investigation n'implique pas la coercition, c'est-à-dire la restriction de la liberté individuelle de la personne extradée. L'article 14 ne devrait pas empêcher l'Etat requérant de convoquer la personne extradée afin de recueillir des preuves en vue d'engager des poursuites contre d'autres personnes qui ne sont pas couvertes par la règle de la spécialité.

6. La notion de « restriction de la liberté individuelle » doit être interprétée de sorte à inclure non seulement la privation de liberté conformément à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), mais également les restrictions de la « liberté de circulation », conformément à l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH. Ainsi, une interdiction de quitter le territoire de l'Etat pourra, par exemple, être entendue comme constituant une restriction de la liberté individuelle.

Paragraphe 1, alinéa a

7. Pour ce qui concerne le point 2, le PC-OC a considéré que la mise en place d'un délai pour l'Etat (auparavant) requis représentera une valeur ajoutée dans le contexte de la modernisation de la Convention. Cela est lié au fait que le PC-OC a relevé que l'extension de l'extradition à de nouvelles infractions est parfois assortie d'une coopération moins rapide que celle qui est engagée au moment de la demande initiale, ce qui risque, d'une part, d'engendrer d'importants retards et d'affecter les procédures pénales dans les Etats requérants et, de l'autre, d'avoir des conséquences négatives pour les droits de l'homme de la partie défenderesse. C'est la raison pour laquelle le PC-OC s'est accordé à dire que la mise en place d'un tel délai pourrait représenter une nette valeur ajoutée.

8. Alors que certains Etats Parties à la Convention appliquent, pour le consentement à l'extension de la décision d'extradition, la même procédure que celle qu'ils appliquent pour la demande d'extradition initiale, le PC-OC a observé que certains éléments, tels que le fait que la personne se trouve déjà sur le territoire de l'Etat requérant ou le caractère technique de bon nombre de demandes d'extension, pourraient permettre une prise de décision rapide sur l'extension. C'est la raison pour laquelle les rédacteurs se sont accordés à dire qu'un délai de 90 jours devrait suffire à l'Etat (auparavant) requis pour prendre sa décision sur le consentement à l'extension de l'extradition.

9. Toutefois, dans certains cas très complexes, il peut se révéler impossible pour l'Etat requis de traiter la demande d'extension dans un délai de 90 jours, auquel cas celui-ci peut être allongé. Cela constitue néanmoins un progrès par rapport à la Convention originale, puisque dans ces cas la partie requise se verrait tenue d'informer la partie requérante des raisons du retard ainsi que du temps dont elle a besoin pour parvenir à une décision. Cela permettrait de réduire l'incertitude pour l'Etat requérant et de limiter l'interruption de sa procédure pénale.

Paragraphe 1, alinéa b

10. L'amendement au paragraphe 1, alinéa b porte sur le délai dans lequel la règle de la spécialité cesse de s'appliquer après l'élargissement définitif de l'individu extradé. La Convention prévoit que la règle de la spécialité ne s'applique pas « lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il est retourné après l'avoir quitté ». Les rédacteurs ont estimé que, 50 ans après l'adoption de la Convention, rien ne justifiait objectivement le maintien de la période de 45 jours étant donné qu'il est devenu bien plus facile de voyager et de quitter le territoire des Etats parties. C'est la raison pour laquelle ils ont convenu de limiter ce délai à 30 jours.

11. Cette disposition contient également deux conditions qui doivent être remplies pour que la règle de la spécialité cesse de s'appliquer. L'individu doit avoir été définitivement élargi et avoir eu la possibilité de quitter le territoire.

12. L'expression « élargissement définitif » devrait être interprétée conformément au sens qui lui est donné dans le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Aux termes du paragraphe 32 du rapport explicatif sur ce Protocole :

« L'expression "élargissement définitif" (en anglais, "*final discharge*") signifie que la liberté de l'intéressé n'est plus sujette à aucune restriction découlant directement ou indirectement de la condamnation. C'est pourquoi une personne bénéficiant par exemple d'une libération conditionnelle sera définitivement élargie dès lors que les conditions liées à sa libération ne l'empêchent pas de quitter le pays; à l'inverse, cette personne ne bénéficiera pas d'un élargissement définitif si les conditions liées à sa libération s'opposent à ce qu'elle quitte le pays. »

13. S'agissant des termes « possibilité de quitter le territoire » et, comme il est spécifié dans le rapport explicatif original à propos de l'article 14 de la Convention, l'individu ne doit pas seulement avoir eu la liberté de quitter le territoire, mais elle doit aussi ne pas avoir été empêchées de le faire pour d'autres raisons (par exemple, à cause d'une maladie grave).

Paragraphe 4

14. La règle de la spécialité interdit toute restriction de la liberté individuelle de la personne extradée pour des faits antérieurs à son extradition, autres que ceux ayant motivé cette extradition. Il peut cependant y avoir de rares cas où ce principe pourrait potentiellement créer un empêchement à la recherche de la justice, même s'il n'y a pas d'omission de la part de la partie requérante.

15. Un exemple typique serait une situation dans laquelle la partie requérante découvre de nouveaux éléments après l'extradition impliquant la personne extradée en liaison avec une infraction non prévue dans la demande d'extradition originale, sur la base de nouveaux éléments de preuve ou de nouveaux liens concernant des éléments de preuve existants. Si la libération de cette personne pour l'infraction initiale est imminente, la partie requérante peut devoir libérer cette personne avant de pouvoir obtenir le consentement de la partie requise d'étendre l'extradition à la nouvelle infraction.

16. Le paragraphe 4 introduit une procédure spéciale visant à rendre plus flexible l'application de la règle de la spécialité dans de tels cas exceptionnels, ce qui permet à la partie requérante de continuer à restreindre la liberté individuelle de la personne extradée jusqu'à ce que la partie requise prenne sa décision d'accorder ou non le consentement prévu au paragraphe 1, alinéa a.

17. Selon cette procédure, afin de restreindre la liberté individuelle de la personne extradée sur la base de nouvelles infractions, la partie requérante doit notifier son intention de le faire à la partie requise. Cette notification doit se faire soit au même moment que la demande de consentement prévue au paragraphe 1, alinéa a, soit à un stade ultérieur. Aucune restriction sur la base de nouvelles infractions ne peut avoir lieu sans la connaissance de l'État requis et sans son assentiment, qui est tacitement donné lorsqu'il accuse réception de la notification par la partie requérante de son intention de procéder à une telle restriction.

18. Cet assentiment permet à la partie requérante de prendre des mesures sur la base du mandat d'arrêt qu'elle a délivré pour de nouvelles infractions, conformément à sa législation et sous réserve de ses garanties procédurales et du contrôle de ses juridictions internes. Toutefois, la partie requise peut à tout moment, y compris simultanément à son accusé de réception ou ultérieurement, exprimer son opposition à une telle restriction de la liberté individuelle. Dans de tels cas, la partie requérante doit soit s'abstenir de prendre la mesure de restriction de la liberté individuelle de la personne extradée, soit mettre fin immédiatement à la mesure en question.

19. Les rédacteurs ont estimé que l'opposition de la partie requise prévue dans ce paragraphe peut être limitée à certains types de restriction. Par exemple, la partie requise pourrait informer la partie requérante que cette dernière peut utiliser d'autres mesures de restriction de la liberté individuelle de la personne en question que le placement en détention provisoire, telle qu'une assignation à résidence ou une interdiction de quitter le territoire.

Annexe II

Projet d'amendements à la Convention européenne d'extradition concernant la prescription et projet de rapport explicatif

Article 10 – Prescription

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de la Partie requérante.
2. L'extradition ne sera pas refusée au motif que la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après la législation de la Partie requise.
3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le paragraphe 2 :
 - a. lorsque la demande d'extradition se fondera sur des infractions pour lesquelles cet Etat est compétent en vertu de son propre droit pénal ; et/ou
 - b. si sa législation interne interdit expressément l'extradition lorsque la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après sa législation.
4. Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après sa législation, toute Partie ayant fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de présent article prendra en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans la Partie requérante, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets similaires dans la Partie requise².

Rapport explicatif, Article 10

1. Cet article est destiné à remplacer l'article 10 initial de la Convention qui prévoyait la prescription, en vertu de la législation soit de la Partie requise soit de la Partie requérante, en tant que motif obligatoire de refus. Le texte actuel tient compte des changements qui se sont produits en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale depuis l'ouverture de la Convention à la signature en 1957, et notamment de la disposition pertinente de la Convention du 23 octobre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne (article 8).
2. L'article modifié établit une distinction concernant la prescription de l'action ou de la peine selon qu'elle se produit en vertu de la législation de la Partie requérante ou de la Partie requise.
3. En ce qui concerne la législation de la Partie requérante, la prescription reste un motif obligatoire de refus en vertu du paragraphe 1 de cet article. Les rédacteurs avaient envisagé d'exclure cela en tant que motif de refus, étant donné que l'Etat requérant devrait, par principe, ne pas demander l'extradition d'une personne pour laquelle la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa propre législation. Ils ont cependant décidé de conserver ce motif de refus pour les rares cas où une Partie ne retire pas une demande d'extradition, malgré cette prescription.
4. La Partie requise a donc l'obligation de rechercher s'il y a prescription en vertu de la législation de la Partie requérante avant de statuer sur l'extradition. Il n'incombe cependant pas à la Partie requise de déterminer si la prescription a été acquise sur le territoire de la Partie requérante. Dans les cas où il y a lieu de croire que cette prescription a pu être acquise, la Partie requise devrait demander directement à la Partie requérante elle-même des informations concernant cette question et la Partie requérante devrait communiquer sans délai les informations demandées. Les rédacteurs se sont accordés à reconnaître que ces informations devraient prendre de préférence la forme d'une déclaration motivée, précisant les raisons pour lesquelles il n'y a pas prescription, en faisant référence s'il y a lieu aux dispositions pertinentes de la législation de la Partie requérante.

² Lors de la 58^e réunion plénière du PC-OC, une délégation a exprimé des réserves concernant ce paragraphe.

5. La Partie requérante devrait fournir ces informations en même temps que la demande d'extradition, sans qu'une demande expresse à cet effet de l'Etat requis ne soit nécessaire (voir aussi article 12, paragraphe 2 alinéa b).

6. En ce qui concerne la législation de la Partie requise, le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que la prescription ne saurait servir de motif de refus en principe. Cela est conforme à l'évolution du droit international³, ainsi que du droit de l'Union européenne⁴, depuis 1957. L'institution de la législation de la Partie requérante comme seul point de référence pour les considérations relatives à la prescription correspond à un degré plus élevé de confiance réciproque entre les Etats parties, ainsi qu'à la réaffirmation de la finalité de la coopération internationale en matière pénale qui est d'aider les Etats requérants à servir la justice.

7. Le paragraphe 3 nuance le principe établi au paragraphe 2, en autorisant la Partie requise à invoquer la prescription d'après sa propre législation en tant que motif facultatif de refus dans deux hypothèses :

- la Partie requise est compétente pour les infractions en question, en vertu de son propre droit pénal ;
- son droit interne interdit expressément l'extradition en cas de prescription d'après sa propre législation.

Cependant, la possibilité d'agir ainsi est subordonnée à une déclaration en ce sens formulée au moment de la signature ou lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

8. Le paragraphe 4, qui est destiné à s'appliquer uniquement à l'égard des Etats qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 3, oblige lesdits Etats à tenir compte des actes interruptifs et des faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis. Ce principe découle de la Résolution (75) 12 du Comité des Ministres relative à l'application pratique de la Convention européenne d'extradition.

³ Par exemple, le modèle de Traité des Nations Unies sur l'extradition et son manuel révisé.

⁴ Notamment, la Convention d'application de l'Accord de Schengen (19 juin 1990) et la Convention du 23 octobre 1996 établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Annexe III

Projet d'amendements à la Convention européenne d'extradition concernant la requête, les pièces à l'appui, les voies et moyens de communication

Article 12 – Requête et pièces à l'appui

1. La requête sera formulée par écrit. Elle sera adressée par le ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la Partie requérante au ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la Partie requise. Tout Etat qui souhaite désigner une autre autorité compétente que le ministère de la Justice notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe son autorité compétente au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que tout changement ultérieur concernant son autorité compétente.
2. Il sera produit à l'appui de la requête :
 - a. une copie soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;
 - b. un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, y compris aux dispositions concernant la prescription, seront indiqués le plus exactement possible ; et
 - c. une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et sa localisation.
3. Les dispositions de l'article 5 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention cesseront de s'appliquer à tout Etat devenant Partie au présent Protocole.

Article 12bis – Voies et moyens de communication

1. Les communications prévues par la présente Convention peuvent s'effectuer par tout moyen, électronique ou autre, laissant une trace écrite dans des conditions permettant aux Parties d'en garantir l'authenticité, ainsi que par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Dans tous les cas, la Partie concernée doit être prête à soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme des documents. La voie diplomatique n'est pas exclue.
2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'aux fins des communications prévues à l'article 12 et à l'article 14, paragraphe 1, alinéa a, il demandera l'original ou une copie certifiée conforme de la requête et des documents à l'appui dans tous les cas.